

publié le 14-10-2022

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_3755_CC

**ARRETE D'AUTORISATION
D'OUVERTURE PROVISoire
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC.**

**TRAMPOLINE PARC
237 RUE JEAN MOULIN
TOURLAVILLE
50 110 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 17 Janvier 2022 relatif au PC 05012921G0172 et l'AT 05012921G0098 pour des travaux d'aménagement d'un trampoline parc,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° CT/24550/1022/0058 en date du 12 Octobre 2022 établi par Mr Bisson du bureau de contrôle SOCOTEC,

VU le rapport n° CT/24550/1022/0055 en date 11 Octobre 2022 établi par Mr Bisson du bureau de contrôle SOCOTEC et attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'avis susp
Communale de
Cotentin en date

de la Cons
Sécurité de Cherbourg-E
ID : 050-200056844-20221014-AR_2022_3755_CC-AR

l'absence de levée d'observation du RVRAT,

Considérant l'avis technique pour le dossier du Trampoline Parc n°24550/22/1151 rédigé par Mr Bisson du bureau de contrôle SOCOTEC concluant à un niveau de sécurité satisfaisant pour l'accueil du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **TRAMPOLINE PARC** - type : **X** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public pour une durée de deux mois.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Déposer en mairie sous la forme d'urbanisme en vigueur, un dossier de régularisation administrative concernant le désenfumage et le chauffage au gaz. Cette demande comportera un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité.	R143-22CCH
2	Lever les observations figurant sur le RVRAT n° CT/24550/1022/0055 en date du 12 Octobre 2022 : -Porte automatique définitive non posée, celle en place est endommagée et est laissée ouverte lors de l'accueil du public. -Les canalisations alimentant les ERP ne traversent pas des tiers sauf si elles sont placées dans des cheminements techniques protégés par des parois de degré coupe-feu 1 heure ou EI60 et si elles ne comportent aucune connexion sur leur parcours. -Les locaux de service électrique doivent disposer d'un éclairage de sécurité constitué par un bloc autonome fixe et d'un BAPI. Matériel commandé. -Coffret général non installé dans un local électrique répondant aux dispositions de l'article EL5 et isolé dans les conditions du §3 (b) de cet article. Le coffret général ne doit pas se situer dans le même local que la chaudière. A encoffrer. -Les canalisations d'alimentation électrique des installations de sécurité doivent être de catégorie CR1.	GE6 0 GE7 CO48§3 EL10§6 EL5§5 EL14§1 EL16§1

3	<p>Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. 	R143-44CCH
4	Mettre en place des écrans de cantonnement présentant une hauteur au moins égale à 25 % de la hauteur de référence H (art. DF 4 du règlement de sécurité et art. 7.1.2 de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public).	DF4
5	Dimensionner les évacuations de fumées de sorte que la surface utile des évacuations corresponde au moins au 1/200 de la surface du volume à désenfumer (art. DF 4 du règlement de sécurité et art. 7.1.4 de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public).	DF4
6	Dimensionner les évacuations de fumées de sorte que la surface utile des évacuations corresponde au moins au 1/200 de la surface du volume à désenfumer (art. DF 4 du règlement de sécurité et art. 7.1.4 de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public).	DF4

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le  le maire ou contentieux
ID : 050-200056844-20221014-AR_2022_3755_CC-AR

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 Octobre 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

